

COMPTE-RENDU de CONSEIL MUNICIPAL

du 03 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois mars à vingt heures, le Conseil Municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marie-Christine HALLIER, Maire.

Présents : M-C HALLIER, D. PINCHON, L. LELONG, X. PRIN, F. RICHE, D. NEVEUX, D. GARRÉ, B. JUPIN, S. MULPAS

Absente représentée : D. DOUILLET par M-C HALLIER.

Absents excusés : J. SCHNEIDER, H. MORONI, A. BRASSEUR

Secrétaire de séance : Dominique GARRÉ

Lecture et approbation du compte-rendu de conseil municipal du 27 janvier 2023.

1-Participation à la mutuelle labellisée des agents communaux (DE_2023_07)

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune participe au paiement de la mutuelle labellisée de ses agents. Elle ajoute qu'il avait été dit que la participation serait revue de façon qu'elle représente la moitié de la cotisation supportée par l'agent.

Aussi, elle invite son conseil à réfléchir sur cette proposition et à se prononcer sur cette mesure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération DE_2019_02 du 17 janvier 2019 portant sur la participation employeur au contrat de mutuelle labellisée des agents communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

*DÉCIDE de participer à compter du 01 janvier 2023, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

*RÉÉVALUE la participation employeur à 40€ par adulte (agent et enfant majeur) et 10€ par enfant souscrivant.

*DIT que la participation mensuelle sera versée à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée et dans la limite de 50% de la cotisation dû à l'organisme assureur.

2-Participation à l'assurance prévoyance des agents communaux (DE_2023_08)

Sur le même principe que la participation employeur à la mutuelle, Madame le Maire appelle le conseil à statuer sur une participation à la couverture prévoyance labellisée des agents. Elle précise que la cotisation prévoyance est calculée par les organismes assureurs selon plusieurs critères dont le revenu brut et l'âge. Elle propose donc les tranches de participation suivantes :

Niveau de salaire brut	Participation employeur
Jusqu'à 350€ inclus	5€
De 351 à 700€	10€
De 701 à 1050€	15€
De 1051 à 1400€	20€
De 1401 à 1750€	25€
De 1751 à 2100€	30€
De 2101 à 2450€	35€

Avec un bonus lié à l'âge à compter de 50 ans. (Le changement de tranche d'âge n'intervient qu'au 1 er janvier de chaque année, date anniversaire atteinte.)

Tranche d'âge	Montant du Bonus
De 50 à 54 ans	+2€
De 55 à 59 ans	+3€
De 60 à 64 ans	+4€
De 65 à 69 ans	+5€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

*DÉCIDE de participer à compter du 01 janvier 2023, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

*ÉVALUE la participation employeur telle que proposée par Madame le Maire.

*DIT que la participation mensuelle sera versée à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée et dans la limite de 50% de la cotisation dû à l'organisme assureur.

3-Validation du devis USEDA : Raccordement électrique du terrain loué Avenue du GI de Gaulle

(DE_2023_09)

Madame le Maire informe qu'alimenter le terrain loué à l'entrée de BERRY-AU-BAC (en venant de LAON) nécessite une extension du réseau. Pour ces travaux, d'un coût total de 10 909.54€ HT, l'USEDA indique que la contribution pour la commune s'élève à 3 625€ HT.

Afin de lancer les travaux, il convient de valider ce devis.

Les membres du conseil municipal, après en avoir discuté, à la majorité des votes exprimés (9 contre, 1 pour)

*REFUSENT la proposition de l'USEDA et renonce à alimenter ce terrain en électricité.

*CHARGENT Madame le Maire de faire connaître leur décision aux intéressés (USEDA et locataire du terrain).

4-Modalités de prêt/location de tables et chaises aux administrés (DE_2023_10)

La municipalité est de plus en plus souvent sollicitée pour prêter des tables et des chaises. Pour entériner cette pratique, il convient d'en préciser les modalités. Madame le Maire propose de les louer pour la somme de 1€ par chaise et 5€ par plateau.

Elle précise que si une cotisation est votée, il conviendra de modifier les statuts de la régie 054/207-00 (salle des fêtes, souvenirs, photocopies) en y ajoutant la location de matériel.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*CHOISISSENT de rester sur le principe d'un prêt.

*ENCOURAGENT Madame le Maire à demander une caution de 50€ aux bénéficiaires de ce prêt qui devront en outre fournir une attestation d'assurance pour le matériel prêté.

5-Établissement de PV de destruction des constructions illicites (DE_2023_11)

Lorsqu'un administré réalise des travaux d'urbanisme sans autorisation préalable, il commet alors une infraction pénale susceptible d'être punie d'une amende de 1 200€ à 300 000€.

Le Maire a un rôle essentiel de constatation à jouer.

Monsieur DRAGON, Député de l'Aisne, ayant pu constater certaines constructions illégales érigées sur le territoire communal, encourage la municipalité à appuyer Madame le Maire dans sa volonté de faire détruire ces dernières en cas de non-régularisation. Pour ce faire, il a invité Madame le Maire à faire délibérer son conseil en ce sens.

Vu l'article L.480-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.480-2 du Code de l'urbanisme qui permet de prendre un arrêté interruptif des travaux en cas de construction illégale ;

Vu l'article L.480-14 du Code de l'urbanisme qui dit que le conseil municipal peut délibérer pour assigner les responsables des travaux illégaux devant le juge civil dans le but d'assurer le respect de la règle d'urbanisme ;

Vu l'article L.481-1 du Code de l'urbanisme selon lequel lorsque des travaux ont été exécutés (...) en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la

décision prise sur une déclaration préalable et qu'un procès-verbal a été dressé, le Maire peut mettre en demeure l'intéressé de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction ;
Vu l'article L. 481-1 précité qui dit aussi que le Maire peut assortir sa mise en demeure d'une astreinte pouvant aller jusqu'à 500€ par jour de retard étant entendu que le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 25 000 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et avoir déploré l'existence sur le territoire communal de constructions illicites, dont certaines sur des terrains inconstructibles car en zone inondable, à l'unanimité

*ENCOURAGE Madame le Maire à adresser une demande de régularisation amiable aux contrevenants. (Destruction des constructions illicites ou mise en conformité des constructions exécutées en méconnaissance des prescriptions imposées).

*INVITE Madame le Maire, en cas de non suivi de la procédure amiable, à constater les infractions en dressant un procès-verbal listant les irrégularités observées et à le transmettre sans délai au Procureur de la République.

*SOLLICITE de Madame le Maire de dresser en parallèle un arrêté interruptif des travaux.

*DEMANDE qu'ensuite les contrevenants soient mis en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité. (Destruction des constructions illicites ou mise en conformité des constructions exécutées en méconnaissance des prescriptions imposées).

*AJOUTE qu'une astreinte sera prononcée après l'expiration du délai imparti pour la mise en demeure.

*EXIGE en outre que les mobil-home, caravanes, roulottes ou autres habitats alternatifs présents en zone inondable soient retirés et qu'au même titre que les constructions illégales, un refus pourra engendrer une astreinte.

1-Participation à la mutuelle des agents communaux

2-Participation à l'assurance prévoyance des agents communaux

3-Validation du devis USEDA : Raccordement électrique du terrain loué Avenue du G1 de Gaulle

4-Modalités de prêt/location de tables et chaises aux administrés

5-Établissement de PV de destruction des constructions illicites

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 22h30.
